



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 21, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.60 et Add.1)]

57/150. Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, qui énonce en son annexe les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 54/233 du 22 décembre 1999, 55/163 du 14 décembre 2000, 56/103 du 14 décembre 2001 et 56/195 du 21 décembre 2001, et rappelant les conclusions concertées 1998/1¹ et 1999/1² du Conseil économique et social et la résolution 2002/32 du Conseil en date du 26 juillet 2002,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement³,

Profondément préoccupée par l'ampleur et la fréquence croissantes des catastrophes qui, un peu partout dans le monde, causent de très lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts, ainsi que par leurs conséquences à long terme, particulièrement graves pour les pays en développement,

Réaffirmant que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale doivent être pleinement respectées conformément à la Charte des Nations Unies et que, dans ce contexte, l'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement du pays touché et, en principe, à sa demande,

Réaffirmant également que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes et autres situations d'urgence qui surviennent sur son territoire et que c'est donc à lui qu'il appartient de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport de l'aide humanitaire,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VII, par. 5.

² Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

³ A/57/578.

Soulignant qu'il incombe à tous les États de mener des activités de préparation aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets, afin d'en limiter autant que possible les conséquences,

Notant le rôle déterminant des sauveteurs locaux et des capacités existant sur place en cas de catastrophe naturelle,

Soulignant qu'il importe que l'assistance internationale soit fournie à temps, de façon coordonnée et avec les moyens adéquats, en coordination étroite avec l'État bénéficiaire, en particulier en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain à la suite de tremblements de terre et autres phénomènes provoquant l'effondrement de structures,

Notant avec satisfaction, à ce propos, l'importante contribution apportée par les équipes internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain en cas de catastrophe, qui a permis de réduire le nombre de victimes et d'atténuer les souffrances,

Saluant l'action des équipes des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, qui facilitent l'évaluation rapide des besoins et aident les États Membres à organiser la coordination sur le terrain des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain,

Préoccupée par les formalités exigées pour l'entrée et la circulation de personnel et de matériel étrangers dans les pays, susceptibles de retarder l'acceptation des équipes internationales, leur déploiement sur le site de la catastrophe et leurs activités de recherche et de sauvetage en milieu urbain,

Également préoccupée par le fardeau supplémentaire que des équipes internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain mal entraînées ou mal équipées représentent pour les pays touchés,

Notant les efforts déployés par les États Membres, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaire du Secrétariat, pour améliorer l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain,

Notant également que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge évalue l'état actuel du droit international concernant la réaction en cas de catastrophe en vue de présenter un rapport sur le sujet aux États et aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra en décembre 2003, et soulignant la nécessité d'assurer un suivi intergouvernemental de ce processus, particulièrement en ce qui concerne ses principes, sa portée et ses objectifs,

Constatant à cet égard que les directives techniques élaborées par le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage sont un outil souple et utile pour la préparation et la réaction en cas de catastrophe,

1. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvetage en vue de sauver davantage de vies humaines ;

2. *Encourage* les efforts visant à renforcer le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage ainsi que ses groupes régionaux, particulièrement grâce à la participation à ses activités de représentants d'un plus grand nombre de pays ;

3. *Demande instamment* à tous les États, en accord avec les dispositions applicables sur leur territoire en matière de sécurité publique et de sûreté nationale, de simplifier ou limiter, selon qu'il convient, les formalités douanières et administratives relatives à l'entrée, au transit, au séjour et à la sortie des équipes internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain ainsi que de leur matériel et équipement, compte tenu des directives techniques du Groupe consultatif, particulièrement en ce qui concerne les visas délivrés aux sauveteurs et la quarantaine imposée à leurs animaux, l'utilisation de l'espace aérien et l'importation de matériel de télécommunication, de recherche et de sauvetage, ainsi que de médicaments et autres fournitures nécessaires ;

4. *Demande de même instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des équipes internationales de recherche et de sauvetage opérant sur leur territoire ;

5. *Demande en outre instamment* à tous les États qui ont les moyens de fournir une assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les équipes internationales de recherche et de sauvetage relevant de leur responsabilité soient déployées et opèrent conformément aux normes internationales établies énoncées dans les directives techniques du Groupe consultatif, particulièrement en ce qui concerne les délais de déploiement des équipes, leur autosuffisance, leur formation, leurs procédures opérationnelles, leur matériel et leur sensibilisation aux spécificités culturelles ;

6. *Réaffirme* le rôle directeur du Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies pour ce qui est d'aider les autorités de l'État touché, à leur demande, à coordonner l'assistance multilatérale à la suite d'une catastrophe ;

7. *Encourage* le renforcement de la coopération entre États aux niveaux régional et sous-régional en matière de préparation et de réaction en cas de catastrophe, notamment en ce qui concerne la création de capacités à tous les niveaux ;

8. *Engage* les États Membres à poursuivre, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et en coopération avec le Groupe consultatif, les efforts qu'ils déploient pour améliorer l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain, y compris en ce qui concerne l'élaboration plus poussée de normes communes ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'ensemble, à jour et assorti de recommandations indiquant les progrès réalisés dans l'amélioration de l'efficacité des opérations internationales de recherche et de sauvegarde et précisant dans quelle mesure les directives du Groupe consultatif ont été appliquées.

75^e séance plénière
16 décembre 2002